

Important : ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir la responsabilité civile objective qui incombe à l'exploitant d'un établissement habituellement accessible au public en cas d'incendie ou d'explosion, conformément à la loi du 30 juillet 1979 et à ses arrêtés royaux d'exécution. Il s'agit d'une responsabilité « objective » dans la mesure où la victime du dommage a le droit d'être indemnisée même lorsque l'exploitant de l'établissement n'a commis aucune faute.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Couverture de la responsabilité objective qui incombe en cas d'incendie ou d'explosion à l'exploitant d'un établissement visé par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et ses arrêtés d'exécution.
- ✓ Couverture des dommages corporels et matériels, y compris les dommages immatériels consécutifs à ces derniers (interruption d'activités, arrêt de production).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.
- ✗ Les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré qui est assurable par la garantie « responsabilité locative », « responsabilité d'occupant » ou « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Sont exclues du bénéfice de l'indemnité la personne responsable du sinistre ainsi que l'entreprise d'assurance qui, en exécution d'un contrat d'assurance à caractère indemnitaire a réparé le dommage subi par la victime.
- ! Les limites d'indemnisation sont fixées par la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution et reprises au contrat. Ces limites sont distinctes pour les dommages corporels et les dommages matériels.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable à l'adresse du/des risques situés en Belgique et mentionné(s) dans les conditions spéciales.



Quelles sont mes obligations ?

- **À la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances connues du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
- **En cas de sinistre** :
 - déclarer le sinistre (circonstances et étendue du dommage) dans le délai fixé aux conditions générales ou spéciales et communiquer toutes les pièces utiles en ce compris les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
 - Collaborer au règlement du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable annuellement par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance. Un paiement fractionné est possible selon certaines modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf dérogation aux conditions spéciales, le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat d'assurance peut être résilié par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. La résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.